



Avis de modification à la *Liste des agents rajusteurs du pH, des substances à réaction acide et des agents correcteurs de l'eau autorisés* afin de permettre l'utilisation du carbonate de calcium à titre d'agent rajusteur du pH dans les produits céréaliers pour bébés

Avis de modification – *Listes des additifs alimentaires autorisés*

Numéro de référence : [NOM/ADM-0047]

1 avril 2015

Bureau d'innocuité des produits chimiques
Direction des aliments
Direction générale des produits de santé
et des aliments



Avis de modification à la [Liste des agents rajusteurs du pH, des substances à réaction acide et des agents correcteurs de l'eau autorisés](#) afin de permettre l'utilisation du carbonate de calcium à titre d'agent rajusteur du pH dans les produits céréaliers pour bébés

Résumé

Au Canada, les additifs alimentaires sont régis en vertu des [autorisations de mise en marché](#) (AM) délivrées par la ministre de la Santé et du *Règlement sur les aliments et drogues*. Les additifs alimentaires autorisés et les conditions d'utilisation acceptées sont établis dans les [Listes des additifs alimentaires autorisés](#), lesquelles sont incorporées par renvoi dans les AM et publiées sur le site Web de Santé Canada. Un demandeur peut solliciter l'approbation par Santé Canada d'un nouvel additif ou d'une nouvelle condition d'utilisation d'un additif alimentaire déjà autorisé en déposant une demande d'autorisation concernant un additif alimentaire auprès de la Direction des aliments du Ministère. Santé Canada recourt à ce processus d'approbation préalable à la mise en marché afin de déterminer si les données scientifiques appuient l'innocuité des additifs alimentaires lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions déterminées dans les aliments vendus au Canada.

Santé Canada a reçu une demande d'autorisation concernant des additifs alimentaires sollicitant l'autorisation de l'utilisation du carbonate de calcium à titre d'agent rajusteur du pH jusqu'à une limite de tolérance de 2.52% poids/poids (p/p) dans les produits céréaliers pour bébés.

L'utilisation du carbonate de calcium est déjà autorisée au Canada à titre d'agent rajusteur du pH dans les aliments non normalisés de même que dans divers aliments normalisés à des limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles.

Les résultats de l'évaluation, par Santé Canada, des données scientifiques disponibles soutiennent l'innocuité du carbonate de calcium lorsqu'il est utilisé dans les produits céréaliers pour bébés tel que demandé par le requérant. La base de données toxicologiques a également soutenu une limite de tolérance qui est conforme aux bonnes pratiques industrielles. Par conséquent, Santé Canada a modifié la [Liste des agents rajusteurs du pH, des substances à réaction acide et des agents correcteurs de l'eau autorisés](#) afin d'élargir l'utilisation du carbonate de calcium en ajoutant l'article ci-dessous à la liste.

Modification à la *Liste des agents rajusteurs du pH, des substances à réaction acide et des agents correcteurs de l'eau autorisés*

Article	Colonne 1 Additifs	Colonne 2 Permis dans ou sur	Colonne 3 Limites de tolérance et autres conditions
C.2	Carbonate de calcium	(7) Produits céréaliers pour bébés	(7) Bonnes pratiques industrielles

Avis de modification à la [Liste des agents rajusteurs du pH, des substances à réaction acide et des agents correcteurs de l'eau autorisés](#) afin de permettre l'utilisation du carbonate de calcium à titre d'agent rajusteur du pH dans les produits céréaliers pour bébés

Justification

En ce qui concerne la limite de tolérance pour le carbonate de calcium, la dose journalière admissible (DJA) n'est "pas limitée"; généralement, la limite de tolérance pour de tels additifs peut donc être établie selon les "bonnes pratiques industrielles" ou BPI. Cela est conforme avec l'approche internationale.

La Direction des aliments de Santé Canada a terminé l'évaluation préalable à la mise en marché de l'innocuité du carbonate de calcium. L'évaluation a porté sur les aspects toxicologiques, nutritionnels et chimiques du carbonate de calcium lorsqu'il est utilisé tel que demandé dans la demande d'autorisation concernant les additifs alimentaires.

Selon les résultats de l'évaluation de l'innocuité, la Direction des aliments de Santé Canada est d'avis que les données disponibles soutiennent l'innocuité du carbonate de calcium lorsqu'il est utilisé tel que demandé par le requérant. Par conséquent, le Ministère a permis l'utilisation du carbonate de calcium tel que décrit dans le tableau ci-dessus.

Mise en oeuvre et application

La modification ci-dessus est entrée en vigueur le **1 avril 2015**, soit le jour de sa publication dans la [Liste des agents rajusteurs du pH, des substances à réaction acide et des agents correcteurs de l'eau autorisés](#).

L'Agence canadienne d'inspection des aliments est responsable de l'application des dispositions relatives aux aliments de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements afférents.

Coordonnées

La Direction des aliments de Santé Canada s'engage à examiner tout nouveau renseignement scientifique sur l'innocuité de l'utilisation de tout additif alimentaire, y compris du carbonate de calcium. Quiconque souhaite soumettre de l'information scientifique nouvelle au sujet de l'utilisation de cet additif ou toute demande d'information à ce propos est invité à le faire par écrit, que ce soit par la poste ou par messagerie électronique. Si vous souhaitez communiquer avec la Direction des aliments par courriel à ce sujet, veuillez inscrire les mots « **carbonate de calcium** » dans le champ d'objet de votre courriel.

[Bureau d'innocuité des produits chimiques, Direction des aliments](#)

251, promenade Sir Frederick Banting

Pré Tunney, IA : 2202C

Ottawa (Ontario) K1A 0L2

Adresse électronique : bc-bipc@hc-sc.gc.ca